



ECSS(2023)1

**ATELIER POUR LES PARTIES CONTRACTANTES
AU CODE EUROPÉEN DE SÉCURITÉ SOCIALE
SUR LE CALCUL DES PRESTATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE
ET LEURS TAUX DE REMPLACEMENT**

28 mars 2023
(09:00-17:30 CET)

Conseil de l'Europe, Strasbourg (salle 8, Palais)
En ligne via KUDO

ORDRE DU JOUR

Session du matin (09:00-12:30)

1. Ouverture de la réunion.
Amaya Ubeda, Chef de l'unité du comité gouvernemental, département des droits sociaux, COE
2. Introduction et aperçu du système de normes internationales en matière de sécurité sociale.
Svetlana Mandzhieva, Juriste, Service des normes internationales du travail, OIT
3. Respect par les États de leurs obligations en matière de conformité et d'établissement de rapports en vertu du Code européen de sécurité sociale (Code/CESS), et conseils généraux sur l'établissement des rapports en vertu du Code.
 - échange d'informations sur les principaux défis auxquels les administrations nationales sont confrontées pour remplir leurs obligations en matière de rapports ;
 - bonnes pratiques en matière d'établissement des rapports ainsi que de gestion des obligations en matière d'établissement des rapports en vertu de divers instruments internationaux et régionaux sur la sécurité sociale.*Svetlana Mandzhieva, Juriste, Service des normes internationales du travail, OIT*

10:30-10:50 - Pause café

4. Détermination des différents paramètres utilisés pour le calcul des prestations et des taux de remplacement requis :
 - détermination du salaire standard d'un ouvrier masculin qualifié (article 65 du Code) ;
 - détermination du salaire standard d'un manoeuvre ordinaire adulte masculin (non qualifié) (article 66 du Code) ;
 - calcul des taux de remplacement (sur la même base temporelle, comparaison des montants bruts et/ou nets, inclusion éventuelle des régimes de pension complémentaire) ;
 - détermination des bénéficiaires standard dans chaque éventualité, conformément à l'annexe du Code.*Albrecht Otting, expert en sécurité sociale, ancien fonctionnaire du ministère allemand du travail et des affaires sociales*

Session de l'après-midi (14:00-17:30)

5. Conditions particulières relatives au calcul des pensions dues en cas de vieillesse, d'invalidité et de décès du soutien de famille :
 - périodes « normales » de cotisation, d'emploi ou de résidence ;
 - détermination de l'âge légal de la retraite ;
 - détermination de l'invalidité (totale et partielle) ;
 - modification de la formule de calcul de la pension.*Albrecht Otting, expert en sécurité sociale, ancien fonctionnaire du ministère allemand du travail et des affaires sociales*
6. Présentation des modèles de calcul, conformément aux différents titres du formulaire de rapport en vertu du Code.
Albrecht Otting, expert en sécurité sociale, ancien fonctionnaire du ministère allemand du travail et des affaires sociales
7. Conclusions et suivi.
Svetlana Mandzhieva, Service des normes internationales du travail, OIT et Tanya Montanari, Service des Droits sociaux, COE